



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 8 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter
appel de la décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation
d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du
Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman

Nous, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9, rendue par la juge unique le 21 décembre 2007 (« la Deuxième Décision relative aux expurgations »), dont deux versions ont été déposées le même jour : une version confidentielle *ex parte*, réservée à l'Accusation¹ et une version confidentielle expurgée, destinée à la Défense²,

VU la Décision sur la date à partir de laquelle court le délai prévu à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve concernant les décisions rendues le 21 décembre 2007³ (« la Décision relative au délai »),

VU la version publique expurgée de la Deuxième Décision relative aux expurgations⁴, rendue par la juge unique le 23 janvier 2008 (« la Version publique expurgée du 23 janvier 2008 »),

VU la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Deuxième Décision relative aux expurgations⁵ (« la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel »), déposée le 29 janvier 2008,

VU la réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel⁶, déposée le 4 février 2008,

VU l'Ordonnance concernant la notification de la deuxième décision relative aux expurgations⁷, rendue par la juge unique le 5 février 2008,

¹ ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-124-Conf-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-128-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-160-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-169.

⁶ ICC-01/04-01/07-177.

VU les informations que le Greffe a communiquées le 7 février 2008 à la Chambre concernant la notification de la Deuxième Décision relative aux expurgations⁸ (« les informations communiquées par le Greffe »),

VU les articles 54, 61, 67 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 76 à 83, 87, 88, 121 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 31-2 et 33 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la version confidentielle expurgée du 21 décembre 2007 et la version publique expurgée du 23 janvier 2008 ne peuvent être considérées comme des décisions différentes de la Deuxième Décision relative aux expurgations, puisque l'expurgation est autorisée i) à la condition ne pas modifier le contenu de la décision originelle et ii) a pour seul objet de limiter l'accès de la Défense et du grand public au contenu de la décision originelle,

ATTENDU qu'en l'espèce, le délai prévu à la règle 155 du Règlement pour le dépôt par la Défense d'une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Deuxième Décision relative à la communication a commencé à courir à compter de la notification à la Défense de la version confidentielle expurgée de ladite décision qui lui était destinée,

ATTENDU que, selon les documents annexés aux informations communiquées par le Greffe : i) la version confidentielle expurgée de la Deuxième Décision relative aux expurgations a été notifiée à la Défense par le Greffe le 21 décembre 2007, par courriel envoyé à la fois à M^e David Hooper et à Mme Caroline Buisman, et ii) « [TRADUCTION] Mme Caroline Buisman a signé au nom de M^e David Hooper,

⁷ ICC-01/04-01/07-178-tFRA.

⁸ ICC-01/04-01/07-185 et ICC-01-04/01-07-185-Anx1 à Anx3.

conseil de Germain Katanga, la copie de la liste de contrôle datée du 21 décembre 2007 [...], ce qui atteste qu'elle a bien reçu la Décision⁹ »,

ATTENDU toutefois que, dans la Décision relative au délai, la juge unique a décidé qu'en raison notamment des vacances judiciaires de la Cour, le délai de cinq jours prévu à la règle 155 du Règlement commencerait à courir le 31 décembre 2007, ce qui donnait à la Défense jusqu'au 7 janvier 2008 pour déposer sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Deuxième Décision relative aux expurgations,

ATTENDU par conséquent que, au sens du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour, ainsi que de la décision rendue le 21 décembre 2007, la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel en application de l'article 82-1-d du Statut a été présentée après l'expiration du délai prévu à la règle 155 du Règlement, et que, partant, la juge unique n'a pas à examiner au fond les deux moyens d'appel soulevés dans ladite requête,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS d'emblée la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 8 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)

⁹ ICC-01/04-01/07-185, p. 3, et ICC-01-04/01-07-185-Anx3.